

Remboursement de la taxe militaire

1° Principe

La présente directive vise le paiement de la taxe militaire pour les personnes qui, pour raison professionnelle impérative, doivent demander le renvoi d'un service militaire obligatoire, faute d'avoir obtenu un report.

En cas de renvoi d'un cours de répétition ou autre service obligatoire, pour des raisons qui tiennent à la bonne marche du service, le bordereau de la taxe militaire est payé par le service.

Lorsque le service de remplacement est effectué, l'intéressé remet à son service son livret de service de manière à permettre à son service d'obtenir directement du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) le remboursement de la taxe militaire.

Lorsque le collaborateur quitte l'Administration cantonale, avant d'avoir effectué son service de remplacement, l'Etat renonce au remboursement de la taxe.

2° Procédure

L'autorité compétente (service, office ou établissement; chef de Département pour les chefs de service) procède aux démarches nécessaires relatives à une demande de renvoi d'une obligation militaire pour un collaborateur.

Le service du collaborateur assure le paiement de toute taxe d'exemption de service militaire pour le motif prévu sous chiffre 1 ci-dessus sur présentation du bordereau de taxe adressé au collaborateur.

Lorsqu'un collaborateur a remplacé son obligation militaire, l'autorité compétente (service, office ou établissement; chef de Département pour les chefs de service) est responsable de présenter la demande de remboursement de taxe au Service de la sécurité civile et militaire.

Le montant de chaque restitution de taxe est alors bonifié au service concerné.